

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-062126

Caen, le 16 décembre 2022

La Fabrique de Patrimoines en Normandie
9, Rue Vaubenard
14000 CAEN

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 25/11/2022 sur le thème de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2022-0174. N° SIGIS : T140364
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 novembre 2022 dans votre établissement public de coopération culturelle situé à Caen (14).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable d'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 novembre 2022 avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'un générateur X dans une casemate de tir réservée à cet effet.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance de nombreux documents encadrant l'utilisation de cet équipement et justifiant les vérifications périodiques dont il a fait l'objet. L'inspecteur a ainsi examiné notamment les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'information et de formation des travailleurs, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants et de suivi des vérifications techniques en radioprotection.

Dans un second temps, sur place, en votre présence en qualité de responsable du secteur d'imagerie scientifique, d'opérateur radio et de conseiller en radioprotection (CRP) l'inspecteur a pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire. Enfin, une visite de la casemate de tir a permis de clôturer l'inspection. A cette occasion, l'inspecteur a ainsi pu vérifier les dispositions de radioprotection mises en œuvre notamment en matière de signalisation et de consignes affichées au niveau du seul accès de la salle de tir. Pour finir des tests de sécurité ont pu être effectués par vos soins en qualité d'unique opérateur radio titulaire du CAMARI¹.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires applicables à votre activité sont prises en compte de manière satisfaisante. Il apparaît que la radioprotection est globalement bien maîtrisée au regard des enjeux liés à la détention et à l'utilisation d'un générateur X dans une casemate de tir réservée à cet effet. Enfin, l'accès restreint à votre appareil et la mise en place des dispositifs de sécurité participent à cette maîtrise.

Les différentes demandes sont listées ci-dessous :

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon

¹ CAMARI : Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle.

le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section notamment toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée.

L'inspecteur a relevé que l'activité nucléaire couverte par l'autorisation T140364 a évolué notamment à la suite d'un changement de générateur X au cours de l'année 2021. Ce changement d'appareil n'a pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de la part du responsable de l'activité nucléaire. L'inspecteur a toutefois relevé que ce changement matériel n'a conduit à aucune modification de votre organisation de la radioprotection,

Demande II.1 : régulariser votre situation administrative en déposant auprès de la division de l'ASN de Caen, une demande de renouvellement de votre autorisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formation du conseiller en radioprotection / Désignation du conseiller en radioprotection

L'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection dispose qu'un certificat transitoire peut être délivré par un organisme de formation certifié aux personnes compétentes en radioprotection qui sont titulaires d'un certificat délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019. Pour plus de précisions, le ministère du travail a élaboré avec le concours de l'ASN un questions-réponses qui précise notamment que tout certificat de formation PCR délivré avant le 1^{er} janvier 2020 selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 devient caduque à partir du 1^{er} janvier 2022. Seules les PCR ayant obtenu un certificat transitoire selon les modalités de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 pourront être désignées comme CRP après le 1^{er} juillet 2022.

Constat III.1 : L'inspecteur a constaté que votre certificat de formation a été délivré selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 en février 2018, ce qui implique que ledit certificat de formation n'est plus valable et doit être renouvelé.

Par ailleurs, le courrier de désignation du CRP présenté devient lui aussi caduque.

Coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il

prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure

Constat III.2 : L'inspecteur a noté que des intervenants extérieurs peuvent être amenés à accéder à la casemate de tir pendant que le générateur X est sous tension, donc sous couvert d'un zonage de type intermittent. A cet égard, vous avez indiqué à l'inspecteur qu'à ce jour, aucun document ne formalisait les mesures de prévention prises par les deux parties au travers d'un plan de prévention.

Programme de vérification en radioprotection

Constat III.3 : L'inspecteur a relevé que bien que les vérifications en radioprotection prévues par le code du travail étaient correctement réalisées avec la bonne périodicité, le programme de vérification en radioprotection présenté était toujours basé sur les anciennes dispositions réglementaires relatives aux contrôles internes et externes de radioprotection.

Rapport relatif aux vérifications périodiques réalisées par le CRP

Constat III.4 : L'inspecteur a consulté le support sur lequel sont consignés les résultats des vérifications périodiques. Il a noté que cet enregistrement n'était pas exhaustif. Ainsi la vérification du bon fonctionnement des voyants lumineux asservis à la mise sous tension du générateur X et à l'émission de rayons X n'était pas reportée sur ce document.

Mise à jour de l'évaluation des risques

Observation III.1 : L'inspecteur a noté que le document relatif à l'évaluation des risques qui lui a été présenté n'était pas daté et n'avait pas fait l'objet d'une mise à jour à la suite du changement de générateur X en 2021.

Gestion des évènements en radioprotection

Observation III.2: L'inspecteur a relevé que la démarche de déclaration à l'ASN des évènements survenant dans le domaine de la radioprotection n'était pas connue. Vous avez profité de la présence de l'inspecteur pour prendre connaissance du guide de l'ASN n°11 « *Evénements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives)* ».

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE